

**ARRÊTÉ DESIGNANT LE JURY DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES, D'UN
CONCOURS INTERNE ET D'UN 3^{ème} CONCOURS SUR EPREUVES D'ASSISTANT TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SPECIALITE : MUSIQUE - DISCIPLINE : CLARINETTE
CATEGORIE B - SESSION 2026**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CALVADOS,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment le Livre III, titre II ainsi que le Livre IV, Titre V, chapitre II,

Vu le code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et notamment son chapitre II,

Vu le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe,

Vu la décision du 25 septembre 2025 fixant, pour la session 2026, la liste des personnalités désignées par la ministre de la culture, en application des décrets n° 2012-1017 et n° 2012-1019 du 3 septembre 2012,

Vu l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique – session 2026,

Vu l'arrêté N° N°2025/125 AR du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados en date du 26 juin 2024 fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys des concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté d'ouverture N°2025/217 en date du 25 août 2025 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados portant ouverture du concours d'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE – Spécialité : MUSIQUE – Discipline : CLARINETTE – Session 2026 ;

Vu l'arrêté N° 2025/009 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 4 février 2026 fixant la liste des candidats admis à concourir et admis à concourir sous réserve au concours d'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL de 2ème CLASSE – Spécialité : MUSIQUE – Discipline CLARINETTE – Session 2026 ;

Vu le recensement des postes effectués auprès des collectivités affiliées et non affiliées ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20260204-2026-010-AU
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales du territoire national,

Considérant les lauréats encore valablement inscrits sur la liste d'aptitude relative au concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, session 2022

Considérant le règlement général et protection des données personnelles des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le jury des concours interne, externe et 3^{ème} Concours chargé d'établir la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est composé comme suit :

Collège des élus (es)	
M. Benoît LE RETIF	Maire-Adjoint de Verson 14790 – Président du jury
MME Lyliane RENAULT	Maire-adjointe de Colleville-Montgomery 14880 – Suppléante du Président du jury
MME Fatima FOURE	Maire-Adjointe de AUTHIE 14280 Suppléante du Président du jury
Collège des personnalités qualifiées	
M. Aurélien DAUMAS-RICHARDSON	Représentants du Ministère de la Culture Directeur du Conservatoire & Orchestre de Caen - Communauté urbaine Caen la mer
M. Vincent BOISSEAU	Représentants du Ministère de la Culture Attaché principal -Inspecteur de l'enseignement musical – Ville de Paris
Mme Elisabeth MARCHAND	Représentante du CNFPT Attachée principale - Directrice du Conservatoire de Vannes-Sarzeau
Collège des fonctionnaires	
M. Guillaume TOUTAIN	ATEA Principal de 1 ^{ère} classe –Catégorie B Conservatoire de Rouen
Mme Dalia LEVY-MINZY	ATEA Principal de 1 ^{ère} catégorie – Catégorie B Conservatoire de Versailles Grand Parc – Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20260204-2026-010-AU
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026

M. Ferjeux BEAUNY	ATEA Principal de 1ère classe – Catégorie B Conservatoire & Orchestre de Caen – Communauté urbaine Caen la mer
Mme Magalie ROCQUE	Membre de la CAP de catégorie B

ARTICLE 2 : Les membres du jury sont désignés par arrêtés complémentaires, ainsi que la liste des candidats admis à concourir à ce concours. **Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.**

ARTICLE 3 : Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article L325-19 du code général de la Fonction Publique.

Pour le concours interne et 3^{ème} concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admissibles à se présenter aux épreuves d'admission.

ARTICLE 4 : Il est attribué à chaque épreuve (épreuve d'admissibilité et épreuves d'admission) une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.**

Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un même jury.

Tout candidat qui ne participera pas à l'une des épreuves obligatoires sera éliminé.

Cette liste est distincte pour chacun des concours (externe, interne et 3ème concours). En cas de partage égal des voix, **la voix du président est prépondérante.**

ARTICLE 5 : A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat. Elle est distincte pour chacun des concours prévus à l'article 1^{er} de cet arrêté.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au président du centre de gestion du Calvados, avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 7 : Le président du jury transmet à l'autorité organisatrice du concours la liste des candidats admis, accompagnée d'un compte rendu détaillé de l'ensemble des opérations. Sur la base de ces listes d'admission, l'autorité organisatrice établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20260204-2026-010-AU
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026

ARTICLE 8 : La liste d'aptitude a un caractère exécutoire, conformément aux dispositions de l'article L.452-24 du Code général de la fonction publique. Toutefois, l'inscription sur cette liste ne constitue pas un recrutement.

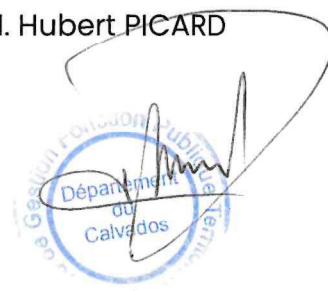
La liste d'aptitude est valable **pendant quatre ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude**, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et est valable sur l'ensemble du territoire national.

Le Centre de Gestion du Calvados organisateur de ce concours mettra en ligne la liste des candidats admissibles et à l'issue des épreuves orales, la liste des candidats admis ainsi que le rapport du jury.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté relatif au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe spécialité musique - discipline clarinette-session 2026, sera affiché dans les locaux du centre de gestion ainsi que dans les différents lieux de ce concours et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 février 2026

Le Président,
M. Hubert PICARD

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "Département du Calvados" and "Centre de Gestion du Calvados".

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.